

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°339_2026DP
Convention d'occupation précaire des locaux
de la Pépinière Hôtel d'entreprises Ôsca Gaillac avec NCO Partners

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 5° alinéa des délégations au Président ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Ôsca à Gaillac avec l'entreprise NCO Partners (accompagnement opérationnel, stratégique et organisationnel des dirigeants d'entreprises et d'associations) est approuvée pour la période allant du 1^{er} septembre 2026 au 30 septembre 2026 moyennant la redevance fixée à 400 € H.T par mois correspondant à l'occupation d'un bureau en hôtel.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **13 AOUT 2026**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **13 AOUT 2026**

Et publication - mise en ligne le _____ et/ou notification le _____